

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Léger-de-Montbrillais (86) portée par le Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER)**

n°MRAe 2024DKNA7

Dossier KPP-2023-15144

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER), reçue le 11 décembre 2023, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Léger-de-Montbrillais (86) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 décembre 2023 ;

**Considérant** que le Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER), compétent en matière d'assainissement, souhaite procéder à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Léger-de-Montbrillais, 340 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 1 040 hectares, approuvé en 1998 et révisé en 2008 ;

**Considérant** que le projet de révision a pour objet de rendre cohérent le zonage d'assainissement avec la situation existante ;

**Considérant** qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de protection rapprochée du captage d'eau potable de la « Fontaine du Son » prévoyait le raccordement à l'assainissement collectif des hameaux de « Montbrillais », « Villeneuve », « La Roche », « Chalons » et la « Plouse » ; qu'il a été révisé en 2019 en maintenant ces hameaux en assainissement individuel, avec la condition de réhabiliter les installations dans les cinq années ; qu'il convient que le dossier précise l'état d'avancement de ces travaux de mise aux normes ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise ainsi à retirer les secteurs de « Montbrillais » et de « Chalons » du zonage d'assainissement collectif ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) de type lagunage naturel, mise en service en 1994, d'une capacité de 230 équivalents habitants (EH) desservant le bourg ; qu'il a été relevé lors des diagnostics qu'elle est ponctuellement en surcharges organiques ; que des travaux de réhabilitation sont programmés en 2026 ;

**Considérant** que les contrôles des installations d'assainissement autonome sont réalisés par le Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER), service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

**Considérant** que selon le dossier, la commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il conviendrait de la joindre au dossier afin d'identifier les secteurs inaptes à l'assainissement individuel et ainsi les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Léger-de-Montbrillais (86) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Léger-de-Montbrillais (86) présenté par le Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Léger-de-Montbrillais (86) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 2 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Cédric GHESQUIERES

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**